



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISANT L'INSTALLATION DU
CIRQUE FANTASYA AU STADE MUNICIPAL CLAUDE SAPPE
DU 18 JUIN 2026 AU 25 JUIN 2026**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**AOT n°2026-04-
002**

*Objet : Arrêté
temporaire relatif à
l'utilisation du
domaine public
communal*

*- réceptionné en
préfecture le :*

- publié le :

- notifié le :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-076 du 8 avril 2026 ;

Vu la Décision du Maire n° 2026-001 fixant les tarifs d'occupation du domaine public applicables aux cirques ;

Vu la demande présentée par le Cirque FANTASYA, représenté par Monsieur David ARTIGUES ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'installation sollicitée à titre précaire et révocable ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation

Le Cirque FANTASYA, représenté par Monsieur David ARTIGUES, est autorisé à installer un chapiteau, caravanes, remorques, véhicules et structures annexes sur le Stade municipal Claude SAPPE, du 18 juin 2026 au 25 juin 2026 inclus.

Article 2 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 3 – Redevance due

En application de la décision tarifaire en vigueur, la redevance d'occupation est fixée comme suit :

- 18 juin 2026 : 20 €
- 19 juin 2026 : 15 €
- 20 juin 2026 : 10 €
- 21 juin 2026 : 10 €
- 22 juin 2026 : 10 €
- 23 juin 2026 : 10 €
- 24 juin 2026 : 10 €

- 25 juin 2026 : 10 €

Total à acquitter : 95 €

Le paiement devra intervenir avant l'installation.

Article 4 – Conditions d'occupation

L'occupant devra :

- respecter strictement l'emplacement attribué ;
- préserver les terrains, clôtures et équipements du stade ;
- ne procéder à aucun scellement ou dégradation ;
- maintenir libres les accès pompiers et issues de secours ;
- respecter les raccordements autorisés.

Article 5 – Sécurité

L'exploitant devra être en possession de l'ensemble des autorisations, attestations d'assurance, contrôles techniques, vérifications électriques et documents réglementaires nécessaires avant toute ouverture au public.

Article 6 – Propreté – Déchets

Le site devra être maintenu propre pendant toute la durée d'occupation. L'ensemble des déchets sera évacué par l'occupant. Le terrain devra être restitué en parfait état.

Article 7 – Publicité et affichage

Tout affichage sauvage est interdit sur les bâtiments publics, poteaux, arbres, mobilier urbain ou équipements communaux.

Les dispositifs publicitaires autorisés devront être retirés dans les 48 heures suivant le départ.

Article 8 – Tranquillité publique

Les émissions sonores devront demeurer compatibles avec la tranquillité publique. En cas de plainte ou de trouble, le Maire pourra imposer toute restriction nécessaire.

Article 9 – Retrait de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de trouble à l'ordre public, la présente autorisation pourra être retirée immédiatement, sans indemnité.

Article 10 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Régusse, le 21 avril 2026

¹Le Maire,
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

